



CONVENTION

de prestation de service entre
la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès
et
la commune de Saint-Loubès
portant sur la surveillance de la digue

Entre les cocontractants:

- La Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès :

Représenté par son Président, Monsieur Frédéric DUPIC agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes en vertu de la délibération en date du

Domicilié à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès, 30 bis chemin de Nice, CS 80018, 33452 Saint-Loubès cedex .

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

- La Commune de Saint-Loubès

Représentée par sa Maire, Madame Emmanuelle FAVRE, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération en date du 26 février 2021.

Domiciliée à l'adresse suivante : 23, place de l'hôtel de ville BP 56, 33451 Saint-Loubès cedex.

Ci-après dénommée « la Commune »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la nouvelle compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement, la Communauté de Communes de Saint-Loubès doit répondre à des obligations réglementaires telles que la mise en place de « consignes écrites de surveillance et d'entretien en temps normal et temps de crise » (Décret n°201-526 du 12 mai 2015) pour le linéaire de la digue de la Dordogne (7,8 km) situé sur la Commune de Saint-Loubès de la limite de la commune de Saint-Vincent-de-Paul à la limite de la commune d'Izon, ouvrage classé (catégorie C) pour la protection contre les inondations (arrêté préfectoral du 21 juin 2010, annexe 1), ainsi que la digue de la Laurence et ses 8 équipements d'ouvrage hydraulique .

Cependant, les services de la Communauté de Communes rencontrent deux contraintes pour répondre aux obligations réglementaires :

- un manque de moyens humains et techniques,
- un manque de connaissance et d'expérience du terrain.

Pour répondre à ces contraintes, différentes approches ont été envisagées. Pour une organisation efficace, la Communauté de Communes s'est rapprochée de la Commune de Saint-Loubès, anciennement gestionnaire de ces 7,8 km de digues classées sur le Dordogne, ainsi que la digue de la Laurence et possédant des moyens humains, techniques et la connaissance historique de de la surveillance de l'ouvrage.

Dans un souci de bonne organisation, d'économies et d'optimisation des services, la Communauté de Communes et la Commune se sont rapprochées afin permettre la mise en place de consignes écrites.

A cet effet, l'article L 5214-16-1 du CGCT indique :

« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

La surveillance de l'ouvrage peut donc être confiée à la commune par la communauté des communes par le biais d'une convention qui fixera la durée, les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de surveillance du linéaire de digues par la Commune de Saint-Loubès sous compétence communautaire. Cela se traduit par la mise en place de consignes écrites de surveillance du linéaire de la digue de la Dordogne de la limite de la commune de Saint-Vincent-de-Paul à la limite de la commune d'Izon, ainsi que la digue de la Laurence.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE SERVICE

La prestation de service sollicitée par la Communauté de Communes auprès de la commune de Saint-Loubès permet de répondre aux obligations de surveillance et de prévenir les risques d'inondations et de respecter les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Il est donc nécessaire de surveiller l'évolution du comportement de l'ouvrage afin d'évaluer au mieux les dangers, éviter au maximum les risques et prendre les dispositions adaptées : réparation d'urgence, évacuation... Différents niveaux de surveillance sont à mettre en œuvre suivant l'évolution et la dangerosité des événements (niveau de veille, d'alerte, de crise).

Ces niveaux de surveillance se déclenchent sur l'information par les autorités françaises d'apparition de phénomènes exceptionnels (ou d'accident local).

Ces événements peuvent survenir à tout moment, aussi la surveillance doit pouvoir être assurée en période ouvrée comme en période non ouvrée.

En conséquence, il est demandé à la Commune de veiller à l'application des consignes écrites de surveillance :

- de l'ouvrage de manière mensuelle,
- lors d'évènements exceptionnels,
- en assurant une présence rapide sur site,
- en coordonnant les actions et les transmissions d'informations
- en effectuant des interventions réactives et adaptées.

Ces consignes écrites de surveillances et d'entretien de la digue de Saint-Loubès sont présentées en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de cette surveillance, la Commune affectera les moyens suivants :

- Personnels :
 - 2 agents techniques communaux (plus en cas d'urgence)

Le personnel communal mis à disposition pour effectuer la surveillance du système de protection dispose des compétences adaptées.

- Équipements :
 - 1 véhicule en surveillance ou tout matériel et véhicule en cas d'urgence,
 - tous les équipements nécessaires, notamment de sécurité (VHF, lampe-torche, harnais,...)

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET OBJECTIF DE SUIVI

Le contrôle de la surveillance déléguée sera effectué par le directeur technique de la communauté des communes et par le biais d'une ou plusieurs visites sur site effectuée(s) conjointement avec les services de la commune.

Un travail de retour d'expérience permettant d'améliorer les consignes de surveillance sera également effectué entre les parties prenantes au minimum 2 fois par an et après chaque évènement météorologique exceptionnel.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base de la présentation de l'état annuel d'activité accompagnant le titre de recette correspondant. Cet état annuel détaillera la liste des interventions de la Commune avec justificatifs. Le remboursement s'effectue une fois par an.

Les coûts unitaires comprennent les charges liées au fonctionnement du service :

- Les charges du personnel affecté à la surveillance annuelle et exceptionnelle,
- Les fournitures des biens nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance de l'ouvrage à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Les coûts sont établis sur la base :

- Du montant horaire de travail des agents communaux charges comprise, y compris, pour les interventions les samedis ou dimanches pour la surveillance exceptionnelle, le coût horaire calculé sur la base d'une rémunération en heures supplémentaires.
- Du coefficient de remboursement de frais de véhicule et d'utilisation du matériel.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022 puis renouvelable tous les 2 ans par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

Les parties conviennent qu'en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, elles se rapprocheront à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées en vue de modifier, s'il y a lieu, la présente convention ou d'établir une autre convention dans des conditions et dans des délais respectant les dispositions législatives ou réglementaires alors en vigueur.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint-Loubès, le

En deux exemplaire originaux

La Communauté de Communes
Du Secteur de Saint-Loubès

Le Maire de la Commune de Saint-Loubès

Le Président

La Maire